

GP
Départ : 4475



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/1434

MODIFIANT L'ARRETE N° 2025/1189 DU 10 JUIN 2025 AUTORISANT LES TRAVAUX ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS L'EMPRISE DE LA VOIE NON DENOMMEE LONGEANT LE BORD A QUAI DE L'ANSE DU TIR SISE SECTIONS CENTRE VILLE ET VALLÉE DU TIR

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1189 du 10 juin 2025 autorisant les travaux et réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans l'emprise de la voie non dénommée longeant le bord à quai de l'Anse du Tir sise sections Centre Ville et Vallée du Tir,

Vu la demande de la société MENAOUER TP du 13 juin 2025 et enregistrée sous le n° 09/06,

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :

Article 1^{er} :

A l'article 1er de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1189 du 10 juin 2025 susvisé est modifié de la façon suivante :

Au lieu de lire

Suite à sa demande, l'entreprise MENAOUER TP (ci-après dénommée le permissionnaire) est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la voie non dénommée longeant le bord à quai de l'Anse du Tir faisant la liaison entre le port autonome et la société Le Nickel en parallèle à la route provinciale du Normandie N° E-1, sise sections Centre Ville et Vallée du Tir.

Cette autorisation sera valable à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée d'un (01) mois sous réserve de la bonne exécution de l'article 2 ci-après.

Les travaux seront contrôlés par la ville de Nouméa représentée par la section exploitation voirie du service exploitation de l'espace public, et devront se conformer aux exigences de celle-ci.

Lire

Suite à sa demande, l'entreprise MENAOUER TP (ci-après dénommée le permissionnaire) est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la voie non dénommée longeant le bord à quai de l'Anse du Tir faisant la liaison entre le port autonome et la société Le Nickel en parallèle à la route provinciale du Normandie N° E-1, sise sections Centre Ville et Vallée du Tir.

Cette autorisation sera valable à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée **de deux (02)** mois sous réserve de la bonne exécution de l'article 2 ci-après.

Les travaux seront contrôlés par la ville de Nouméa représentée par la section exploitation voirie du service exploitation de l'espace public, et devront se conformer aux exigences de celle-ci.

Le reste sans changement

ARTICLE 2./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 03 JUL. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction des services d'incendie et de secours	1
Direction de la police municipale	1
DEP/SEEP/SGVD : autorisation.voirie@ville-noumea.nc	1
DEP/SEEP/SEV : laurent.gavin@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : menaouer@menaouer.nc ;	
menaouer.technique@gmail.com ;	
ludovic.duplessier@lagoon.nc	3
Mise en ligne	1